

DECRET N° 92/265 DU 29 DEC. 1992
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution ;

VU le décret n° 92/069 1992 portant organisation du Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le Ministère de l'Environnement et des Forêts est placé sous l'autorité d'un Ministre.

(2) Il comprend :

- le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- un *Inspecteur Général* ;
- deux (2) *Conseillers Techniques* ;
- la Cellule de Communication ;
- l'Administration Centrale ;
- les Services Extérieurs.

TITRE II

DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 2.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, le Secrétariat Particulier suit les affaires réservées.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Particulier sont fixés par un texte particulier.

T I T R E III

DE L'INSPECTEUR GENERAL

ARTICLE 3.- (1) L'Inspecteur Général effectue toutes missions d'évaluation, d'inspection ou de contrôle dans les services centraux et extérieurs ou auprès des organismes sous tutelle.

(2) Il exécute toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

(3) Il a rang de Secrétaire Général de Ministère.

T I T R E IV

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4.- (1) Les Conseillers Techniques sont chargés de toutes études et missions qui leur sont confiées par le Ministre.

(2) Ils ont rang de Directeur de l'Administration Centrale.

T I T R E V

DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

ARTICLE 5.- (1) La Cellule de Communication est chargée :

- des études et actions de communication du Ministre, en liaison avec les autres administrations impliquées dans la communication gouvernementale ;
- de l'exploitation de la documentation et de la diffusion des informations relatives à l'environnement, aux forêts et à la biodiversité ;
- de la préparation des thèmes spécifiques d'information destinés à la sensibilisation du public en liaison avec les directions techniques, en suscitant sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement.

(2) Elle est placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule ayant rang et prérogatives de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale, secondé par deux Chargés d'Etudes-Assistants.

T I T R E VI
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 6. - L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction de l'Environnement ;
- la Direction des Forêts ;
- la Direction de la Faune et des Aires protégées ;
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I
DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 7. - (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général qui suit, sous l'autorité du Ministre dont il est le principal collaborateur l'instruction des affaires du Ministère et reçoit à cet effet les délégations de signature nécessaires.

A ce titre :

- il veille notamment à ce que les affaires soient étudiées dans les délais prescrits par le Ministre ou par lui-même ;
- il tient des réunions de coordination des activités des directions et adresse au Ministre un procès-verbal de ces réunions ;
- il est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes du département ainsi que de l'organisation matérielle des services. A cet effet, il établit des rapports directs avec les services chargés de la réforme administrative ;
- il veille à la formation permanente du personnel et organise des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne par ordre de préséance et, selon le cas, l'Inspecteur Général, un Conseiller Technique ou, le cas échéant, un Directeur pour assurer son intérim.

ARTICLE 8.- Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Division des Affaires Juridiques ;
- le Service du Courrier ;
- le Service de la Formation et du Perfectionnement ;
- le Service de la Traduction.

SECTION 1

DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE 9.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division assisté d'un Adjoint, ayant rang et prérogatives respectivement de Directeur et de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale, la Division des Affaires Juridiques est chargée :

- de veiller au respect de la légalité dans le cadre des attributions du Ministère ;
- de préparer et de mettre en forme tous les projets de textes de nature législative ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- d'émettre un avis juridique sur toutes les questions importantes relevant du Ministre ;
- d'assurer, conformément aux textes en vigueur, la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- d'étudier et de mettre en forme, en liaison avec la direction intéressée, les accords et traités relatifs aux activités relevant de la compétence du Ministère ;
- de collecter et d'étudier les cas de jurisprudence intéressant les secteurs relevant de la compétence du Ministère ;
- d'étudier les affaires contentieuses soumises au Ministère ;
- de collecter, de classer et de diffuser auprès des directions, divisions et services tous les textes législatifs et réglementaires intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend :

- Un (1) Chargé d'Etudes ;
- deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DU SERVICE DU COURRIER

ARTICLE 10.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Courrier est chargé de la réception, de l'enregistrement, de la distribution et du classement du courrier.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier "Arrivée" ;
- le Bureau du Courrier "Départ".

SECTION III

DU SERVICE DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 11.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté éventuellement d'un Adjoint, le Service de la Formation et du Perfectionnement est chargé :

- du recyclage des agents d'encadrement technique du Ministère ;
- du contrôle technique et pédagogique des établissements d'enseignement public concernés ;
- de la recherche, de la centralisation, de l'exploitation et de la gestion des bourses de formation ou de perfectionnement en liaison avec les services concernés ;
- de la préparation des dossiers d'équivalence, en liaison avec les autres administrations concernées ;
- de la liaison avec les institutions de formation et de recherche.

(2) Il comprend :

- le Bureau des programmes, examens, concours et des équivalences ;
- le Bureau de la gestion des établissements et des bourses et stages.

SECTION IV

DU SERVICE DE LA TRADUCTION

ARTICLE 12.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté d'un Adjoint, le Service de la Traduction est chargé des travaux de traduction *non officielle* pour le compte du Ministère et, le cas échéant, de l'interprétariat pour le compte de celui-ci.

(2) Il comprend :

- le Bureau de traduction en langue *française* ;
- le Bureau de traduction en langue *anglaise*.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de l'Environnement est chargée :

- d'élaborer la politique nationale en matière d'environnement, coordonner sa mise en oeuvre et d'en suivre les résultats ;
- de faire les bilans périodiques sur l'état de l'environnement et du développement du pays ;
- de suivre et de coordonner les interventions des organismes de coopération régionale et internationale en matière d'environnement ;
- de proposer des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- d'élaborer, d'instruire et de mettre en oeuvre des projets environnementaux ;

- de recueillir, d'exploiter et de gérer les informations relatives à l'environnement, sa protection, sa gestion et sa restauration ;
- de rassembler les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de l'environnement et de les actualiser en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et les départements ministériels compétents ;
- de proposer toutes mesures réglementaires relatives à la prévention des pollutions, des risques et catastrophes naturels et des nuisances ;
- de veiller au respect de la réglementation nationale et internationale en vigueur relative à la protection de l'environnement, sous réserve des attributions de la Division des Affaires Juridiques ;
- de mener des études de corrélation développement/environnement ;
- d'élaborer des plans directeurs sectoriels de gestion rationnelle de l'environnement ;
- de participer à la définition des axes de recherche en matière de l'environnement ;
- de négocier des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques ;
- de mener les études visant à améliorer la qualité de la vie, en liaison avec les départements ministériels concernés ;
- de suivre en liaison avec le Ministère compétent les dossiers de financement des projets relatifs à l'environnement ;
- de coordonner et d'harmoniser les activités de développement sectoriel des départements ministériels et des organismes de coopération internationale et régionale en vue d'assurer le respect des normes environnementales.

(2) Elle comprend :

- deux (2) Chargé d'Etudes ;
- quatre (4) Chargés d'Etudes assistants ;
- le Service de la documentation.

ARTICLE 14.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Documentation est chargé de la collecte et du classement de la documentation relative à l'environnement.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Archives ;
- le Bureau de la Documentation.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES FORETS

ARTICLE 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté éventuellement d'un Adjoint, la Direction des Forêts est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière des forêts ;
- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national et du domaine privé de l'Etat à but de production et, éventuellement de celles appartenant aux collectivités publiques ;
- de la mise en point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement, réalisés en régie ou par les Organismes sous tutelle ;
- de la planification et de l'exploitation forestière et des industries de première transformation ;
- du contrôle technique des exploitations des industries forestières ;
- des études socio-économiques et techniques relatifs au secteur forestier ;

- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier et avec ceux chargés des problèmes de recherche et des industries forestières ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des projets relatifs à la conservation des forêts ;
- de la liaison avec les organismes internationaux intervenant dans le domaine forestier ;
- de la définition des axes de recherche en matière de forêts ;
- de la rédaction des rapports d'activités du secteur et les notes de conjoncture ;
- de la coordination et de la mise en oeuvre du programme d'Action Forestier Tropical.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes et de la Planification ;
- la Sous-Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers ;
- la Sous-Direction des Exploitations et des Industries Forestières ;
- la Brigade de Contrôle des Exploitations et des Industries Forestières.

SECTION I

DE LA CELLULE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

ARTICLE 16.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chargé d'Etudes secondé par trois (3) Chargés d'Etudes Assistants, la Cellule des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la collecte, du traitement et de la publication des statistiques du secteur forestier ;
- de l'identification et de la préparation des projets d'investissement du secteur forestier ;

- du suivi et de l'évaluation des projets en cours d'exécution ;
- de la coordination et de la mise en oeuvre du Programme d'Action Forestier Tropical ;
- de l'élaboration et de la négociation des accords et des conventions internationaux relatifs au secteur forestier en liaison avec la Division des Affaires Juridiques et du suivi en liaison avec le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire des dossiers de financement y afférents ;
- des études socio-économiques et techniques relatives au secteur forestier ;
- de la définition des axes de recherche en matière de forêts.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENTS FORESTIERS

ARTICLE 17. - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers est chargée :

- de la conception des programmes d'inventaires , d'aménagement et de régénération des forêts et du suivi de l'exécution de ces programmes en régie ou par les organismes techniques concernés ;
- de la réception des travaux réalisés à l'entreprise ;
- du contrôle technique d'exécution des programmes ;
- de la surveillance continue du couvert végétal.

(2) Elle comprend :

- le Service des Inventaires ;
- le Service des Aménagements ;
- le Service de la Régénération et du Reboisement.

ARTICLE 18.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Inventaires est chargé :

- de la conception des programmes d'inventaires ;
- du contrôle de l'exécution des inventaires ;
- de la réception des travaux d'inventaires réalisés à l'entreprise ;
- de l'assistance aux collectivités publiques ou privées dans la réalisation d'inventaires.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Inventaires ;
- le Bureau d'Appui et de Suivi ;
- le Bureau d'Appui et de Suivi ;
- le Bureau de Cartographie.

ARTICLE 19.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Aménagements Forestiers est chargé :

- de la conception et suivi de l'exécution des plans d'aménagement forestier ;
- de l'encadrement des particuliers et des collectivités publiques en matière d'aménagement des forêts ;
- du suivi des contrats aménagement/exploitation.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Assistance ;
- le Bureau des Aménagements ;
- le Bureau de Contrôle.

ARTICLE 20.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Régénération et du Reboisement est chargé :

- de la mise au point des programmes de régénération et de reboisement ;

- de la réalisation à l'entreprise ou en régie des programmes de régénération et de reboisement ;
- de la réception des travaux réalisés à l'entreprise et du contrôle technique.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Programmes ;
- le Bureau de Contrôle Technique.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DES EXPLOITATIONS ET DES INDUSTRIES FORESTIERES

ARTICLE 21.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Exploitations et des Industries Forestières est chargée :

- de l'instruction des dossiers de demande d'agrément à la profession forestière ;
- de l'exploitation en régie des forêts ;
- de la planification des industries forestières de première transformation ;
- de l'instruction des demandes de divers permis d'exploitation des produits forestiers ;
- du suivi du recouvrement des taxes forestières ;
- du contrôle des installations industrielles et du suivi de la transformation locale du bois ;
- de la promotion de l'utilisation du bois ;
- du suivi des programmes d'assistance aux forestiers nationaux.

(2) Elle comprend :

- le Service de la délivrance des titres d'exploitation ;
- le Service du Recouvrement et du Contentieux ;
- le Service du contrôle des normes et des installations de première transformation.

ARTICLE 22.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la délivrance des titres d'exploitation est chargé de la procédure de délivrance des titres d'exploitation forestière.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Licences et Agréments ;
- le Bureau des Permis ;
- le Bureau du Fichier.

ARTICLE 23.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Recouvrement et du Contentieux est chargé :

- de l'instruction et du suivi du contentieux en matière de forêt ;
- du recouvrement des taxes et transactions.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Recouvrement ;
- le Bureau du Contentieux.

ARTICLE 24.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contrôle des Normes et des Installations de Première Transformation est chargé :

- de veiller au respect des normes dimensionnelles et qualitatives du quota de transformation ;
- de veiller à la conformité des installations avec les prescriptions des cahiers des charges ;
- de proposer toute mesure tendant à une utilisation rationnelle du bois ;
- d'assister les exploitants forestiers nationaux.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Normes et Contrôle ;
- le Bureau de Promotion.

SECTION IV

DE LA BRIGADE DE CONTROLE DES EXPLOITATIONS ET DES INDUSTRIES FORESTIERES

ARTICLE 25. - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Brigade de Contrôle des Exploitations et des Industries Forestières, animée par une équipe de 10 (dix) Contrôleurs ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, est chargée :

- du contrôle des chantiers d'exploitation et des industries forestières, notamment en ce qui concerne le respect de la réglementation forestière, la réalisation des clauses des cahiers des charges et le paiement des taxes forestières ;
- de toutes investigations à la demande du Ministre de l'Environnement et des Forêts ;
- de rassembler les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des forêts et de les actualiser, en cas de besoin, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques.

CHAPITRE IV

DE LA DIRECTION DE LA FAUNE ET DES AIRES PROTEGEES

ARTICLE 26. - (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Faune et des Aires Protégées est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de faune ;
- du suivi des actions de recherche et d'expérimentation en matière de faune ;
- de la planification et de la création des aires protégées ;
- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des aires protégées ;

- la mise en valeur des aires protégées en liaison avec les Départements Ministériels et/ou Organismes concernés ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune ;
- de la liaison avec les organismes internationaux et nationaux chargés de la conservation de la faune ;
- de l'identification et de l'élaboration des projets et protocole d'accords avec les Organismes internationaux, sous réserve des attributions de la Division des Affaires Juridiques.

(2) Elle comprend ;

- la Sous-Direction de la Faune ;
- la Sous-Direction des Aires Protégées.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA FAUNE

ARTICLE 27.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Faune est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de faune ;
- de la création et de la gestion des zones cynégétiques et des games-ranches ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune ;
- des relations avec les Organisations chargées de la conservation de la faune.

(2) Elle comprend :

- le Service des Licences et Permis ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux.

ARTICLE 28.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Licences et Permis est chargé :

- de la délivrance des licences et permis ;
- de l'élaboration des plans de tir ;

- de la préparation des commissions d'agrément aux professions de guide de chasse et de captureur ;
- du contrôle des activités de chasse ;
- de la négociation et de la mise en application des conventions relatives à la protection de la Faune.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Licences et Permis ;
- le Bureau des Conventions et des Accords.

ARTICLE 29.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Réglementation et du Contentieux est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en application de la *réglementation en matière de faune* ;
- de la définition des axes de recherche en matière de faune ;
- de l'instruction et suivi du contentieux en matière de faune ;

(2) Il comprend ;

- le Bureau des Etudes et de la Réglementation ;
- le Bureau du Contentieux.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES AIRES PROTEGEES

ARTICLE 30.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Aires Protégées est chargée :

- de la planification et de la création des aires protégées ;
- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la *gestion et de la protection des aires protégées* ;
- de l'élaboration et de la mise en application des mesures de sécurité dans les aires protégées.

(2) Elle comprend :

- le Service des Aménagements ;
- le Service des Etudes et de la Planification ;

ARTICLE 31.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Aménagements est chargé :

- de la conception et de la mise en application des plans d'aménagement ;
- de la gestion des aires protégées ;
- des relations avec les Organismes publics et privés utilisateurs des aires protégées ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation relative aux mesures de sécurité et au séjour des visiteurs dans les aires protégées, en liaison avec les Services et les Administrations compétentes ;
- de la mise en valeur des ressources identifiées, en liaison avec d'autres administrations intéressées.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Aménagements ;
- le Bureau de la Sécurité et de la Réglementation.

ARTICLE 32.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et de la Planification est chargé :

- de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des informations sur les aires protégées ;
- de la planification de la création des aires et/ou de la transformation du statut des aires déjà créées ;
- de la collecte et du classement de la documentation relative à la conservation des aires protégées.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Inventaires des Ressources ;
- le Bureau des Etudes et Planification ;
- le Bureau de la Documentation.

CHAPITRE V

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 33.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- du suivi des marchés du Ministère ;
- de l'acquisition, de la gestion et du contrôle de l'utilisation des biens meubles et immeubles ;
- de l'entretien général et de la maintenance ;
- de la comptabilité-matières.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service du Budget ;
- le Service du Matériel et de la Maintenance.

ARTICLE 34.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Personnel est chargé :

- de l'évaluation des besoins en personnel ;
- de la gestion du personnel ;
- de la conception et de la mise à jour du fichier des personnels ;
- de la discipline générale.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel Fonctionnaire ;

- le Bureau du Personnel non Fonctionnaire ;
- le Bureau du Fichier et du Contrôle des Effectifs.

ARTICLE 34.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Budget est chargé :

- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- du contrôle de l'exécution du budget ;
- des marchés intéressant le Ministère en liaison avec les organismes compétents.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget ;
- le Bureau des Marchés.

ARTICLE 35.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Matériel et de la Maintenance est chargé :

- de la gestion des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- de la gestion du parc automobile ;
- de l'acquisition et de la gestion des matériels divers nécessaires au fonctionnement des Services ;
- de l'entretien général et de la maintenance ;
- de la comptabilité-matières.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Gestion et des Commandes ;
- le Bureau de la Maintenance.

TITRE VII DES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 36.- Les Services Extérieurs du Ministère de l'Environnement et des Forêts comprennent :

- les Etablissements de Formation rattachés ou sous tutelle ;
- les Délégations Provinciales de l'Environnement et des Forêts ;
- les Délégations Départementales de l'Environnement et des Forêts.

ARTICLE 37.- Les Etablissements de Formation rattachés ou sous tutelle du Ministère de l'Environnement et des Forêts sont régis par des textes particuliers.

CHAPITRE VI
DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARTICLE 38.- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial ayant rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Délégation Provinciale de l'Environnement et des Forêts est chargée de la coordination des activités de l'ensemble des Services du Ministère de l'Environnement et des Forêts dans la Province.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Environnement ;
- le Service des Forêts ;
- le Service de la Faune et des Aires Protégées ;
- le Service Administratif et Financier ;
- des Unités Techniques Opérationnelles.

ARTICLE 39.- (1) Chaque Service Provincial est placé sous l'autorité d'un Chef de Service.

(2) Le Service Provincial de l'Environnement est chargé de :

- Surveiller et évaluer les impacts écologiques des activités de développement de la région ;
- Eduquer, informer, sensibiliser et animer le public sur les questions d'environnement ;
- Rassembler, organiser, diffuser et vulgariser les informations pertinentes sur l'environnement ;
- Elaborer, contrôler et/ou appliquer les normes de gestion des ressources naturelles ;
- Veiller à l'application des conventions et instruments de coopération et de protection de l'environnement.

(3) Il comprend :

- le Bureau des Etudes et de la Vulgarisation ;
- le Bureau de Contrôle.

(4) Le Service Provincial des Forêts est chargé :

- de la gestion du domaine national et notamment en ce qui concerne l'instruction des dossiers relatifs à l'exploitation forestière, et le contrôle des activités d'exploitation forestière.
- de la gestion et de la protection des forêts du domaine privé de l'Etat à but de production. Dans ce cadre il initie et instruit les dossiers de classement et/ou de déclassement des forêts ; il supervise et contrôle les programmes d'inventaires, d'aménagement, de régénération et de reboisement réalisés en régie ou par les organismes sous-tuelle.
- De la supervision et du contrôle des activités des Unités Techniques Opérationnelles.

(5) Il comprend :

- le Bureau des Inventaires et Aménagements ;
- le Bureau de Planification et des Statistiques ;
- le Bureau des Exploitations et des Industries Forestières dans les zones où se pratique cette activité.

(6) Le Service Provincial de la Faune et des Aires Protégées est chargé :

- de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de faune et de chasse.
- du montage technique des dossiers relatifs à la création des aires protégées et des zones de chasse ;
- de la gestion et de la protection des aires protégées et des zones de chasse ;
- de la réalisation des travaux d'aménagement des aires protégées ainsi que des zones de chasse ;
- de l'instruction des dossiers relatifs aux différents titres d'exploitation de la faune ;
- de l'élaboration des projets des plans de tir ;
- du suivi de activités de recherche sur la faune ;

- de l'instruction et du suivi du contentieux en matière de faune ;
- de la supervision des Unités de Gestion Forestière à prédominance faunique.

(7) Il comprend :

- le Bureau de la Faune ;
- le Bureau des Aires Protégées.

ARTICLE 40.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service ayant rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale, le Service Administratif et Financier est chargé des problèmes administratifs et financiers ainsi que de la gestion du personnel de la Délégation Provinciale.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du Budget et du Matériel.

ARTICLE 41.- (1) Les Unités Techniques Opérationnelles sont des réserves forestières dotées de plans d'aménagement spécifiques nécessitant pour leur mise en oeuvre une organisation renforcée en vue d'une gestion souple et autonome.

(2) Sont classées comme Unités Techniques Opérationnelles :

- les Parcs Nationaux ;
- les Réserves de Faune ;
- les Réserves à but récréatif ;
- les Jardins Botaniques ;
- les Jardins Zoologiques ;
- les Unités Forestières de Gestion.

(3) Les Unités Techniques Opérationnelles comprennent :

- les Unités Techniques Opérationnelles de 1ère catégorie : superficie supérieure à 100.000 hectares ;
- les Unités Techniques Opérationnelles de 2e catégorie : superficie comprise entre 50.000 et 100.000 hectares ;
- les Unités Techniques Opérationnelles de 3ème catégorie : superficie inférieure à 50.000 hectares.

ARTICLE 42. - (1) Les Unités Techniques Opérationnelles sont placées sous la responsabilité directe des Conservateurs relevant des Chefs de Services Provinciaux compétents.

(2) Les Unités Techniques Opérationnelles de première et deuxième catégorie sont classées par arrêté du Premier Ministre, leurs Conservateurs ont rang de Chef de Service et Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale.

(3) Les Unités Techniques Opérationnelles de troisième catégorie sont classées par arrêté du Ministre de l'Environnement et des Forêts. Leurs Conservateurs ont rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

CHAPITRE VII

DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

ARTICLE 43. - (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental ayant rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Délégation Départementale de l'Environnement et des Forêts est chargée :

- de l'encadrement rapproché des populations en matière de sylviculture et de protection de l'environnement ;
- de la réalisation des travaux d'aménagement dans les réserves et les aires protégées ;
- du montage technique des dossiers de classement des réserves forestières et des aires protégées ;
- du suivi et du contrôle des activités d'exploitation des ressources forestières ;
- de l'instruction des dossiers de demandes de titre d'exploitation des ressources forestières ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des activités de reboisement et des inventaires exécutées en régie ou par les organismes sous tutelle ;
- de l'élaboration des plans de tir ;
- de la lutte contre le braconnage.

(2) Elle comprend :

- la Section départementale de l'Environnement et de vulgarisation ;
- la Section départementale des Forêts ;
- la Section départementale de la Faune et des Aires protégées ;
- le Bureau des Affaires Communes.

ARTICLE 44.- Chaque Section Départementale est placée sous l'autorité d'un Chef de Section ayant rang et prérogatives de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45.- Ont respectivement rang et prérogatives de Sous-Directeur et de Chef de Service de l'Administration Centrale :

- les Chargés d'Etudes ;
- les Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 46.- (1) Il peut être créé par arrêté du Ministre de l'Environnement et des Forêts, des Postes Forestiers et de Chasse ou d'Environnement placés sous l'autorité de Chefs de Poste ayant rang et prérogatives de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

(2) Les Postes Forestiers et de Chasse ou d'Environnement relèvent des Délégations Départementales compétentes.

ARTICLE 47.- Les Etablissements de Formation rattachés ou sous tutelle du Ministère de l'Environnement et des Forêts sont :

- l'Ecole de Faune de Garoua ;
- l'Ecole des Eaux et Forêts de Mbalmayo.

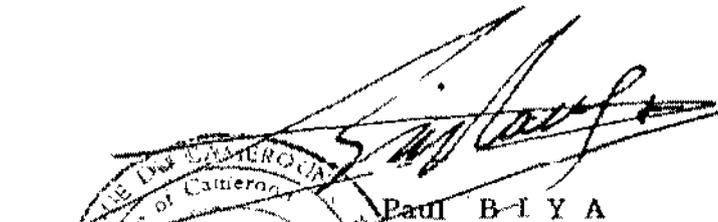
ARTICLE 48.- Les Agents du Ministère de l'Environnement et des Forêts chargés de la Protection de la faune et des forêts prêtent, avant leur entrée en fonction, serment dans les formes prévues par les textes en vigueur.

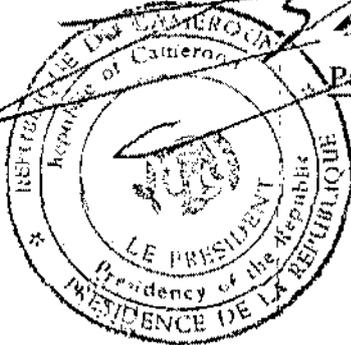
ARTICLE 49.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 50.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 29 DEC. 1992

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,


Paul BIYA


The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'REPUBLIQUE DU CAMEROUN' at the top and 'PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE' at the bottom, separated by two stars. The inner border contains 'Republic of Cameroon' at the top and 'Presidency of the Republic' at the bottom. In the center is the national emblem of Cameroon, featuring a palm tree and a cotton plant.